



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU – BIODIVERSITÉ – FORÊT
EAU

ARRÊTÉ : DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B-2019-06-27-005

en date du 1^{er} juillet 2019

portant le placement du département de la Haute-Corse en « Vigilance » sécheresse.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2018-07-18-001 du 18 juillet 2018 portant mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu les préconisations du comité hydrique réuni en séance le 12 juin 2019 à Corte.

Considérant la situation hydrique enregistrée dans le département ;

Considérant que le cumul des précipitations pour les cinq premiers mois de 2019 atteint 81 % de la normale pour l'ensemble de la région corse ;

Considérant l'état actuel et prévisible des ressources en eau superficielles, et notamment celle de la nappe d'eau souterraine du Fium'Orbo ;

Considérant les prévisions météorologiques saisonnières pessimistes pour la chaleur et incertaines pour les précipitations ;

Considérant que les cumuls de neige peu importants durant l'hiver, associés à des températures élevées ont conduit à un manteau neigeux faible. L'équivalent en eau liquide du manteau neigeux est à valeur nulle au 01 avril.

Considérant que le comité de suivi hydrique s'est prononcé pour la mise en vigilance du département lors de sa réunion du 12 juin 2019.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le niveau de vigilance, défini dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 susvisé, a pour vocation :

- à informer et sensibiliser les professionnels, les élus et le grand public sur une éventuelle situation de crise en cas de gaspillage ;
- à suivre de manière renforcée les différents indicateurs hydrologiques et hydroclimatiques.

Article 2: Mesures liées à la vigilance

Le niveau de vigilance n'induit pas de mesures de limitation ou de réduction des usages de l'eau. Ainsi, les mesures appliquées sont :

- L'agence française pour la biodiversité :
 - réalise des observatoires à un rythme mensuel du réseau d'Observation National des débits d'Étiage (réseau ONDE).
- Les services de l'État (préfecture, DDTM, DDCSPP et l'ARS)
 - informent les élus et les gestionnaires des services de desserte en eau potable de l'apparition de conditions hydrologiques et hydroclimatiques pouvant déboucher sur une situation de crise pour la gestion des services de desserte en eau potable ;
 - en tant que de besoin et selon le contexte local de disponibilité de la ressource en eau de leur service de desserte en eau potable, informent les usagers du risque d'interruption de ce service : en priorité les établissements de santé, établissements accueillant des enfants, personnes fragiles, âgées, enceintes, dialysées, handicapées et les entreprises agro-alimentaires dont le process utilise de l'eau issue du service d'eau potable ;
- Les maires et les services de desserte en eau potable :
 - informent et sensibilisent la population en vue de réduire les consommations d'eau au moyen d'actions médiatiques ;
- L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC), en lien avec la Chambre Départementale d'Agriculture de Haute-Corse et l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC) :
 - informe et sensibilise les abonnés du service de desserte en eau brute afin d'optimiser l'irrigation en fonction de la réserve en eau utile du sol. A cet effet, des messages sur les sites internet de la chambre d'agriculture et de l'OEHC seront notamment publiés.

Article 3 : Communes concernées

L'ensemble des communes du département est concerné par le présent arrêté.

Article 4 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 1er octobre 2019.

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique des cours d'eau et des nappes souterraines, du taux de remplissage des retenues et barrages ainsi que des prévisions météorologiques saisonnières la durée d'application et les prescriptions du présent arrêté pourront être renforcées ou assouplies totalement ou partiellement avant l'échéance par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 : Diffusion et affichage

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché dans chaque mairie du département. L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet de Haute-Corse, dans des journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Corte et Calvi, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur des services d'incendie et de secours, la directrice générale de l'agence régionale de la santé, le chef du service interdépartemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

François RAVIER

François RAVIER